



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1978 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1977, p. 746.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 8 novembre 1978 fixant les périodes de production dite « primeure », p. 751.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 novembre 1978 relatif à la délivrance d'une licence autorisant la conduite des cyclomoteurs, p. 751.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, p. 752.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor, p. 753.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines, p. 755.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, p. 756.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès aux corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, p. 757.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre, p. 759.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines, p. 760.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 2 novembre 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, p. 761.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés du 25 octobre 1978 portant nomination de conseillers culturels, p. 761.

Arrêté du 25 octobre 1978 portant nomination d'un conseiller à l'information, p. 761.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 762.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 5 octobre 1978 portant approbation du tableau d'avancement des administrateurs au titre de l'année 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978 :

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

— MM. Brahim Zitouni, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 10 août 1978.

— Sayed Ahmed Zighem, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 26 janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois et 5 jours.

— Mayouf Tolba, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 9 février 1974, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 ans, 10 mois et 22 jours.

— Abderrahmane Nadir, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 23 octobre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 2 mois et 9 jours.

— Zoulikha Moussaoui, administrateur de 7ème échelon, est promue au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er janvier 1970, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er janvier 1974, et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juillet 1978.

— Mohamed Kechoud, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 20 juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois et 11 jours.

— Samir Imalayène, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 10 janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois et 21 jours.

— Amar Drias, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 16 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois et 14 jours.

— Abdelmalek Boudjallal, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er mars 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 10 mois.

— Mohamed Azizi, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er janvier 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 ans.

— Djemâa Aït-Djamatine, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 19 juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 5 mois et 12 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

— Mohamed Ali Mokrani, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 14 décembre 1975, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 14 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois et 16 jours.

— Mostefa Merzougui, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 25 janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois et 6 jours.

— Mohamed Maalem, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1977.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

— Abdelatif Zidi, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 4 mois et 20 jours.

— Amar Terrar, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Abdelkader Stambuli, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 26 novembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 mois et 5 jours.

— Ali Ouslimani, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er août 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois.

— Mohamed Mimouni, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er août 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 5 mois.

— Khédidja Kara, administrateur de 4ème échelon, est promue au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1978.

— Ahmed Djellata, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er mars 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 10 mois.

— Nehari Djaker, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 mois.

— Omar Bouzid, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 4 janvier 1978.

— Aïcha Bouabacia, administrateur de 3ème échelon, est promue au 4ème échelon, indice 395, à compter du 16 septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 3 mois et 14 jours.

— Bachir Benabadji, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er octobre 1978.

— Zehor Benaïssa, administrateur de 5ème échelon, est promue au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mai 1978.

— Aïcha Belkedim, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 30 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Hocine Amzar, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er février 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois.

— Lahbassi Aouachria, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er août 1978, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 5 mois.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

— Ammar Rezig, administrateur de 4ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 420, à compter du 18 décembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 12 jours.

— Saïd Louanchi, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er août 1978, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 5 mois.

— Abdelkader Ouadahi, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er avril 1975, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 ans et 9 mois.

— Ahmed Merabet, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an.

— Omar Medegri, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 13 juillet 1975, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 ans, 5 mois et 18 jours.

— Ahmed Fergag, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 septembre 1978, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 3 mois et 16 jours.

— Youcef Aït Hamouda, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an.

— Akl Aïssiou, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er août 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

— Bachir Kacha, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 30 juin 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

— Yamina Bouchama, administrateur de 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370, à compter du 31 décembre 1978, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an.

— Ahmed Brahimi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 28 juin 1976, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 28 décembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 jours.

— Chadli née Ansari, administrateur de 4ème échelon, est promue au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1978.

— Ahmed Fekhar, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 18 septembre 1972, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 ans, 3 mois et 13 jours.

— Saïd Heblche, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1974, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Mohamed Kellaci, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1977.

— Salah Nour, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er février 1975, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 ans et 11 mois.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Amor Chérif, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er avril 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois et 18 jours.

— Abdelkrim Ramtani, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er octobre 1975, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 ans et 3 mois.

— Tayeb Boudiaf, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er novembre 1974, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 ans et 2 mois.

— Amar Benslama, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an.

— Sid-Ahmed Benouniche, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1974, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1975, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 décembre 1977.

— Fatima Benmansour, administrateur de 3ème échelon, est promue au 4ème échelon, indice 395, à compter du 18 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois et 13 jours.

— Hocine Aït Hadi, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er février 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 11 mois.

— Z'hor Rekhis, administrateur de 5ème échelon, est promue au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er mai 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 8 mois.

— Brahim Sba, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 16 janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois et 15 jours.

— Noui Moussef, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1974, et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er mars 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 10 mois.

— Idir Khenniche, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er octobre 1978, et au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er avril 1978.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Yahia Taam, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 17 avril 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 8 mois et 14 jours.

— Redouane Rabhi, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 355, à compter du 16 juin 1976 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 6 mois et 15 jours.

— Bachir Mokrane, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 décembre 1977.

— Graïa née Khémis Bakour, administrateur de 2ème échelon, est promue au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er novembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 mois.

— Hacène Brouk, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 26 juin 1975, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 26 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois et 4 jours.

— Mohamed Cherif Bouchemal, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 8 avril 1976, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 8 octobre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 mois et 23 jours.

— Omar Benabbou, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 30 mars 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 9 mois.

— Lakhdar Barkati, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 16 décembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 14 jours.

— Mohamed Baraka, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 12 décembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 18 jours.

— Slimane Aouali, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 26 juin 1975, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 26 juin 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 6 mois et 4 jours.

— Lakhdar Aoudia, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 4 mois.

— Bel-Abbès Amar, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 12 juin 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 6 mois et 19 jours.

— Tahar Ait-Iftène, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1975, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

— Arezki Mechiet, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 31 décembre 1977.

— Aomar Lardjane, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 8 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois et 23 jours.

— Chérif Haroun, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er février 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois.

— Mohamed Ghemaidia, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 15 juillet 1978.

— Larbi Filah, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

— Amar Choulter, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 16 juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois et 15 jours.

— Omar Benmalek, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er novembre 1974, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 ans et 2 mois.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

— Hocine Benhamza, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 28 juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 5 mois et 3 jours.

— Youcef Si-Ameur, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Abdelkrim Lamara, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 30 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Saïd Senoussi, administrateur de 4ème échelon, est promu de 5ème échelon, indice 420, à compter du 2 mai 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 mois et 29 jours.

— Mustapha Kerfali, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juin 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 7 mois.

MINISTÈRE DU COMMERCE

— Brahim Zerrouki, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 décembre 1977.

— Bachir Bouteflika, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 27 mars 1974, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 27 septembre 1975, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 27 septembre 1978.

— Brahim Zerrouki, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 31 décembre 1977.

— Ali Yahia-Chérif, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Mustapha Sellali, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er février 1978.

— Hocine Terzi, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 4 mois.

— Abdelmalek Tamarat, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 2 novembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 mois et 29 jours.

— Naoui Nouioua, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Saâd Nasri, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 15 avril 1978.

— Salah Mokrani, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er octobre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 3 mois.

— Mohamed Meziani, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 25 mars 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 9 mois et 6 jours.

— Abdellah Mehnaoui, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 14 mai 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 mois et 16 jours.

— Ali Megraci, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an.

— Cherif Lounis, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1975, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 30 juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Nacer-Eddine Larbi, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 10 janvier 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 11 mois et 21 jours.

— Haïder Hassani, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 30 juin 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

— Saïd Boulahrouf, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 30 juin 1976 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

— Stanbouli Boudghène, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 11 avril 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 8 mois et 20 jours.

— Ahmed Berrah, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 16 février 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 10 mois et 15 jours.

— Mohamed Arab, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 21 septembre 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 mois et 9 jours.

— Mouloud Amer-Yahia, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 13 avril 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977 de 8 mois et 17 jours.

— Abdelaziz Amari, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 5 février 1977 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 10 mois et 26 jours.

MINISTERE DU TOURISME

— Taleb Hadj Benaïssa, administrateur de 9ème échelon est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 30 mai 1978.

— Mohamed Larbi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1975 et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1978, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977 de 1 an et 4 mois.

— Souhila Mezgrani, administrateur de 2ème échelon est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 10 mars 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 10 mois.

— Nourredine Mekkiou, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er mai 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977 de 10 mois.

— Mohamed Merzoug, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er février 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois.

— Abdelkader Khalef, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Hassen Kaïd Hamoud, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er juillet 1975 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 ans et 6 mois.

— Ahmed Hamiani, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er février 1970, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er février 1973, et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er février 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois.

— Lila Hamdini, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Abderrahmane Berrouane, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 16 janvier 1978.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

— Mohamed Lakhdar Saihi, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 31 décembre 1978.

— Bel-Hadj Hadj-Aïssa, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 30 juin 1978.

— Arezki Doumi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1974, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er octobre 1975, et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er avril 1978.

— Abdelkader Bennecib, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 20 avril 1978.

— Mustapha Babat Ahmed, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 5 août 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois et 25 jours.

— Ahmed Arab, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 janvier 1978.

INDUSTRIES

— Abdelatif Bouzar, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 31 décembre 1977.

— Derradji Souai, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 20 juillet 1976 et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 5 mois.

— Boualem Serridji, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 15 janvier 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 11 mois et 15 jours.

— Saïd Sfaya, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 31 décembre 1978 et au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 mois.

— Messaoud Ouaret, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 7 octobre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 2 mois et 24 jours.

— Belkacem Neddjahi, administrateur de 6ème échelon, est promu au 7ème échelon, indice 470, à compter du 1er juillet 1978.

— Mohamed Mouda, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Mourad Merad Boudia, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er mars 1978.

— Mohamed Laïd Maraghni, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Djamel-Eddine Manamani, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté au 31 décembre 1977, de 1 an et 4 mois.

— Rabah Maïzia, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1978.

— Aziz Hannachi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er février 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois.

— Kadda Chikhi, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1977.

— Mahmoud Boudjabi, administrateur de 9ème échelon, est promu au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er mars 1972, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 5 ans et 10 mois.

— Mohamed Bennegouche, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 31 décembre 1977.

— Farouk Benmakhlouf, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Rachid Benidir, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1977.

— Mohamed Salah Beggas, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er janvier 1975, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 6 mois.

— Abdelouaheb Bakhti, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 15 mai 1978.

— Smail Baba-Ameur, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er novembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 mois.

— Hocine Ameur Yahia, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 31 décembre 1977.

— Mohamed Tahar Aloum, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 12 décembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 19 jours.

— Mohamed Alem, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er septembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 4 mois.

— Djamel-Eddine Akkache, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 6 décembre 1976, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 6 juin 1978.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

— Ali Touati, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er décembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 1 mois.

— Nourredine Salah, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Saïd Oubouzar, administrateur de 6ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er décembre 1978.

— Chérif Naït Belaïd, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 22 janvier 1978.

— Hadj Mohamed Khelli, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 19 septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 mois et 13 jours.

— Ali Kheliouan, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Mohamed Hlou, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er décembre 1978.

— Farouk Hariz, administrateur de 7ème échelon, est promu au 8ème échelon, indice 495, à compter du 1er septembre 1978.

— Mohamed Harchaoui, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 6 juillet 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 5 mois et 25 jours.

— Yamina Dhina, administrateur de 1er échelon, est promue au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er octobre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 3 mois.

— Abderrahmane Chergou, administrateur de 8ème échelon, est promu au 9ème échelon, indice 520, à compter du 3 octobre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 2 mois et 28 jours.

— Aïssa Chabira, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 1er septembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 4 mois.

— Mohamed Tayeb Boumerfeg, administrateur de 1er échelon, est promu au 2ème échelon, indice 345, à compter du 1er juillet 1976, et au 3ème échelon, indice 370, à compter du 1er juillet 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 6 mois.

— Azzedine Boudechiche, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er décembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 mois.

— Saïd Bouali, administrateur de 5ème échelon, est promu au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 mois.

— Mohamed Chérif Benerbaïha, administrateur de 2ème échelon, est promu au 3ème échelon, indice 370, à compter du 20 mai 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an, 7 mois et 10 jours.

— Mohamed Bellabas, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 29 décembre 1976, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 an et 2 jours.

— Fatma Bellabas, administrateur de 3ème échelon, est promue au 4ème échelon, indice 395, à compter du 18 mars 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 9 mois et 13 jours.

— Sadia Abdesselam, administrateur de 5ème échelon, est promue au 6ème échelon, indice 445, à compter du 1er juin 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 7 mois.

— Ali Abdesselam, administrateur de 3ème échelon, est promu au 4ème échelon, indice 395, à compter du 15 janvier 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 11 mois et 16 jours.

— Tahar Abdennebi, administrateur de 4ème échelon, est promu au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er décembre 1977, et conserve un reliquat d'ancienneté, au 31 décembre 1977, de 1 mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Arrêté du 8 novembre 1978 fixant les périodes de production dite « primeure ».

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 78-199 du 18 septembre 1978 fixant les prix d'achat à la production des fruits et légumes pour la campagne 1978-1979, et notamment son article 9 ;

Sur proposition du directeur de la production végétale,

Arrête :

Article 1er. — Les périodes de production dite « Primeure » des espèces maraichères suivantes sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

PERIODE DE PRODUCTION DITE « PRIMEURE »

Espèces	Périodes
Tomates	1er janvier - 30 mai
Aubergines	1er mai - 30 juin
Petits pois	1er octobre - 20 février
Courgettes	1er janvier - 31 mars
Fèves vertes	1er janvier - 10 mars
Haricots verts, Gris baignolet	1er janvier - 15 avril
Concombres	1er janvier - 15 avril
Poivrons	1er mars - 15 mai
Piments	1er mars - 30 mai

Art. 2. — Les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

F. le ministre de l'agriculture
et de la révolution agraire,
Le secrétaire général,
Yahia Benyounés BOUARFA.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 9 novembre 1978 relatif à la délivrance d'une licence autorisant la conduite des cyclomoteurs.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et notamment ses articles 196 et 202 ;

Vu l'ordonnance n° 74-116 du 31 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 et notamment son article 4° ;

Sur proposition du directeur des transports routiers,

Arrête :

Article 1er. — La licence autorisant la conduite des cyclomoteurs au sens de l'article 196, de l'ordonnance n°

74-107 du 6 décembre 1974 susvisée est délivrée par le wali territorialement compétent du lieu de résidence du demandeur, sur requête écrite de ce dernier.

Art. 2. — La demande adressée au wali doit comporter les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du pétitionnaire. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie à son égard de la puissance paternelle.

Art. 3. — Le dossier qui doit être joint à la demande comprend :

1°) une déclaration sur l'honneur attestant que l'intéressé n'est pas titulaire d'un permis de conduire et n'est pas sous le coup d'une mesure de retrait de permis de conduire.

2°) une pièce justificative d'état civil.

3°) deux photographies d'identité récentes.

Art. 4. — La délivrance de la licence autorisant la conduite des cyclomoteurs est opérée conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — La licence autorisant la conduite des cyclomoteurs est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle doit être conforme au modèle joint au présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1979.

Art. 7. — Le directeur des transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1978.

P. le ministre des transports
Le secrétaire général,
Smail KERDJOUJ.

MODELE DE LICENCE AUTORISANT LA CONDUITE DES CYCLOMOTEURS

Dimensions : Longueur 13 cm
largeur 21 cm

République algérienne démocratique et populaire

Wilaya de	cadre réservé à la photographie
N° de licence	
LICENCE	
pour la conduite d'un cyclomoteur (articles 196 et 202 du code de la route)	
Nom et prénoms	
Date et lieu de naissance	
Adresse	
emplacement réservé au timbre fiscal	signature et cachet de l'autorité ayant délivré la licence

Verso

Partie réservée aux agents chargés de la police de la circulation,

Retrait provisoire de la licence

Date du retrait

Autorité ayant procédé au retrait

Motif

Date de renvoi de la licence à la wilaya de domiciliation
aux fins de comparution de l'intéressé devant la commission
spéciale

Signature de l'autorité
ayant procédé au retrait

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre prévu à l'article 7, alinéa 2 du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 susvisé, pourront faire acte de candidature au concours interne prévu à l'article 1er ci-dessus, les techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette date, 7 années de services effectifs en qualité de titulaires.

Art. 5. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 10.

Art. 6. — Le concours comportera 4 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 7. — Le programme des épreuves écrites comprend :

1) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2) une épreuve théorique portant sur le programme de législation foncière et de topographie figurant aux annexes I et II.

Durée : 4 heures - coefficient : 3.

3) une épreuve pratique portant sur le programme de topographie figurant à l'annexe II.

Durée : 4 heures - coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury à partir de questions relatives au fonctionnement du service ou d'un exposé sur un thème proposé s'y rapportant.

Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixe par le jury.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 10. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière désignés à cet effet, par le directeur de l'administration générale.

Art. 11. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :

- une demande de participation au concours, signée par le candidat,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le grade de technicien du cadastre,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 13. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera publiée par voie de presse et affichée dans les locaux de la direction des affaires domaniales et foncières, dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 15. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés ingénieurs d'application du cadastre stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République

Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,

Mourad BENACHENOU

ANNEXE I

PROGRAMME DE LEGISLATION FONCIERE

Le régime foncier en Algérie :

Situation foncière avant 1830 - Les diverses classes de terres : (terres melk, arch, maghzen, du beylik, nabous) - Situation foncière de 1830 à 1962 - Période postérieure à l'indépendance ; changements intervenus dans le régime foncier ; la révolution agraire.

Les titres et actes fonciers :

Titres délivrés par l'administration des domaines, actes authentiques (actes administratifs, notaires, judiciaires, actes de cadis et cadis notaires), actes sous seing privé.

Le cadastre général :

Objet et but des opérations cadastrales - La procédure d'établissement du cadastre : publicité des opérations, délimitation intercommunale, délimitation des propriétés - La mise en service des documents cadastraux.

La publicité foncière :

Système personnel et système réel - Nouveau régime institué par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 : Fichier immobilier - Livret foncier - Identification des biens - Identification des personnes - Etendue de la publicité - Forme des actes - Effets de la publicité.

La conservation cadastrale :

Généralités - Constatation des mutations - Obligations des propriétaires - Obligations des rédacteurs d'actes - Application des mutations sur les documents cadastraux - Liaisons entre la conservation foncière et le service du cadastre.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TOPOGRAPHIE

Généralités :

Définition de la topographie et but - Définition de la géodésie et du ' - Passage de la surface topographique à l'ellipsoïde de référence - Passage de l'ellipsoïde au plan - Le plan topographique échelle, signes conventionnels, erreur graphique - Unité de mesures de longueurs et surfaces.

La forme de la terre :

Géode - Ellipsoïde - Repérage d'un point sur la surface de la terre, méridiens, parallèles, coordonnées géographiques - Directions de la surface de la terre : Nord géographique - Nord magnétique, déclinaison, variation.

Représentation de la surface de la terre :

Systèmes de projections : déformations angulaires et linéaires - projections conformes (généralités) projections équivalentes (généralités) - Etude d'une projection conforme : la projection Lambert et système UTM - Emploi des coordonnées rectangulaires : Définition du gisement d'une direction, gisement inverse.

Théorie des erreurs :

Fautes et erreurs - Erreurs systématiques et erreurs accidentelles - Erreur probable - Erreur moyenne arithmétique, erreur moyenne quadratique, loi de fréquence des erreurs accidentelles - Probabilité d'une erreur - Poids des observations - Erreurs systématiques.

Erreurs d'observation et instrumentales :

Dans la mesure des longueurs : causes d'erreurs et fautes ; modes opératoires en vue de les éliminer. Dans la mesure des angles : erreurs d'observation, erreurs instrumentales ; modes opératoires.

Polygonalement de précision ; triangulation :

Polygonalement de précision à grands côtés, emploi des appareils de mesures électro-optiques des distances : mode opératoire, calculs et compensations. Triangulation cadastrale : rattachée, indépendante ; calculs et compensations.

Altimétrie :

- nivelle. Niveau, réglage d'une nivelle
- nivellement direct ou géométrique : principe, mode opératoire
- nivellement indirect : principe, calage du zéro, erreur de niveau apparent.

Méthodes de levé direct :

Choix de l'échelle, triangulation au sol. Méthode générale de levé. Canevas. Densité du canevas - Canevas de nivellement. Levé proprement dit (tachéométrique, à la planchette par alignement). Mise au net.

Les méthodes photogrammétriques :

Historique de la photogrammétrie - Définition et principe. Processus de la méthode générale. La prise de vue aérienne. Les appareils de restitution. Le canevas de restitution. Etude comparative du levé topographique direct avec les méthodes photogrammétriques.

Eléments d'astronomie de position :

Triangle sphérique. Théorème de Le Gendre. Trigonométrie sphérique (formules fondamentales uniquement). Sphère céleste. Mouvement diurne. Coordonnées astronomiques : ascension droite, déclinaison, distance polaire, hauteur, distance zénithale.

Mesure du temps : temps sidéral, temps solaire vrai, temps moyen, temps légal, fuseaux horaires.

Détermination de l'azimut d'une base par l'observation horaire de la polaire, par la distance zénithale du soleil.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'établissement et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. - Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux du trésor prévu à l'article 4 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 40.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-241 du 30 mai 1968 susvisé, ce concours est ouvert aux inspecteurs du trésor titulaires, justifiant de dix années de service dans leur corps en cette qualité.

Art. 5. — L'ancienneté exigée à l'article précédent est réduite à :

— huit ans pour les inspecteurs qui justifient d'une année d'études dans une faculté de droit ou un institut d'études politiques et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen final.

— six ans pour les inspecteurs qui justifient de deux années d'études dans une faculté de droit, ou un institut d'études politiques et qui ont satisfait aux épreuves de l'examen final.

— quatre ans pour les inspecteurs qui justifient d'une licence en droit ou en sciences économiques ou du diplôme de l'institut d'études politiques.

Art. 6. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a) Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social. Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2) Une composition de finances publiques portant sur le programme joint en annexe. Durée : 4 heures - coefficient : 4.

3) Une épreuve pratique portant sur l'une des matières suivantes :

- les phases de la dépense publique,
- le recouvrement,
- la comptabilité du trésor,
- les pensions,

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

4) Une épreuve de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé. Durée : 2 heures - coefficient : 1.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

b) Epreuve orale :

L'épreuve orale, réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury portant sur le programme des épreuves écrites.

Durée : 20 minutes - coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixe par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale du ministère des finances.

Art. 10. — Le jury est composé :

— du directeur de l'administration générale du ministère des finances ou son représentant, président ;

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant ;

— du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant ;

— d'un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux du trésor ;

Les membres du jury devront avoir au moins le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

— une demande de participation au concours avec indication des options choisies ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs du trésor ;

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans le corps des inspecteurs du trésor ;

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 12. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Ledit affichage sera effectuée dans les bureaux de la direction du trésor, du crédit et des assurances, et des différents trésoreries.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs principaux du trésor stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République
Abdelmadjid ALAHOUM

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général,
Mourad BENACHENHOU

ANNEXE

PROGRAMME DE FINANCES PUBLIQUES

— Notions générales - la dépense publique et ses différents objets, les recettes budgétaires.

— Comptabilité publique : tenue des comptes, les grandes catégories de comptes.

— Principe de la séparation des attributions de l'ordonnateur de celles du comptable et contrôle du second sur le premier.

— Dépense : les différentes phases de la dépense.

— Recouvrement : règles générales.

— Procédés de recouvrement.

— Rôle de l'agent judiciaire du trésor.

— Le statut des comptables.

— La responsabilité du comptable - les sanctions, l'obligation de fournir caution, le contrôle des comptables.

— Trésor : organisation administrative des services - attributions.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines prévu par l'article 5 du décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs principaux des domaines, pourront faire acte de candidature au concours prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des domaines titulaires, justifiant de dix années de services dans leur corps.

Art. 5. — L'ancienneté exigée à l'article précédent est réduite :

— a huit ans pour les inspecteurs qui justifient d'une année d'études dans une faculté de droit ou dans un institut d'études politiques ;

— a six ans pour les inspecteurs qui justifient de deux années d'études dans une faculté de droit ou dans un institut d'études politiques ;

— a quatre ans pour les inspecteurs qui justifient d'une licence en droit ou en sciences économiques, ou du diplôme de l'institut d'études politiques.

Art. 6. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 30.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission

A - Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

2) Une composition de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I.

Durée : 3 heures - coefficient : 3.

3) Une épreuve pratique au choix du candidat portant sur la réglementation domaniale ou hypothécaire suivant le programme joint en annexe II avec l'analyse préalable d'un dossier ou d'un texte.

Durée : 4 heures - coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) Une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Durée : 2 heures - coefficient : 1.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B - Epreuve orale :

L'épreuve orale d'admission consistera en une conservation avec le jury sur des notions de droit administratif, de droit civil, de droit commercial ou de droit pénal et sur l'organisation et les attributions des différents services centraux du ministère des finances d'une manière générale et des services extérieurs de la direction des affaires domaniales et foncières d'une manière particulière.

Durée : 20 minutes - coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière, désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé :

— du directeur de l'administration générale du ministère des finances ou son représentant, président,

— du directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,

— d'un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux des domaines.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances (Palais du Gouvernement) Alger, par la voie hiérarchique, devra comprendre :

— une demande de participation au concours, accompagnée de la notice de renseignements établie suivant le modèle joint en annexe à l'original du présent arrêté.

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs des domaines,

— un procès-verbal d'installation,

— éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 12. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 13. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions. Ledit affichage sera effectué dans les locaux de la direction des affaires domaniales et foncières et des sous-directions de wilayas.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs principaux des domaines stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général P. le ministre des finances,
de la Présidence de la République Le secrétaire général,
Abdelmadjid ALAHOUM. Mourad BENACHENHOU

ANNEXE I

Finances publiques :

Notions générales - La dépense publique et ses différents objets ; les recettes budgétaires.

Le budget : historique - conceptions classiques et conceptions nouvelles - l'aspect économique du budget ; son rôle actif, le problème de l'équilibre budgétaire.

L'exécution du budget et son contrôle.

Le trésor :

Organisation des services - Attributions.

Le statut des comptables - la responsabilité du comptable - les sanctions - l'obligation de fournir caution - le contrôle des comptables, et l'apurement des comptes.

Technique de l'impôt - historique - progressivité - système forfaitaire - méthode indiciaire - Taux, assiette - Méthode d'évaluation (la déclaration et son contrôle, la déclaration par un tiers, les extérieurs).

ANNEXE II

Le domaine public :

Composition - Constitution - Détermination - Gestion - Exploitation des ressources.

Le domaine privé :

Biens affectés et biens non affectés - Procédure d'affectation et de désaffectation - Constitution du domaine privé - Gestion du domaine privé - Location des immeubles de l'Etat - Aliénation des immeubles de l'Etat - Vente du mobilier de l'Etat - Régime forestier - Attributions diverses - Le contrôle des opérations immobilières.

Les évaluations :

Valeur d'échange et valeur vénale - L'expertise - Evaluation des fonds de commerce et des immeubles.

Publicité des droits réels immobiliers autres que les privilèges et les hypothèques :

Actes, décisions judiciaires et autres documents soumis à la publicité - Formes et détails - Effets de la publicité et les sanctions du défaut de publicité.

Les privilèges et les hypothèques :

Les privilèges généraux sur les immeubles.

Les privilèges immobiliers spéciaux.

Les hypothèques :

Sources - Caractères et assiette.

Effets - Transmission - Extinction.

La publicité des privilèges et des hypothèques :

L'inscription des privilèges et des hypothèques.

Radiation et réduction des inscriptions.

La taxe de publicité foncière :

Champ d'application

Taux - Assiette et liquidation

Recouvrement de la taxe.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès aux corps des inspecteurs des domaines prévu à l'article 4, A, 2 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 4, A, 2 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux contrôleurs des domaines âgés de 40 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date, cinq années de services en qualité de contrôleurs titulaires.

Art. 5. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 18.

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2) Une composition professionnelle consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale, ou au choix du candidat, à la publicité foncière.

Le programme de cette épreuve figure en annexe du présent arrêté.

Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles consiste en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par 2 membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale.

Art. 9. — Le jury visé à l'article 6 ci-dessus est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des contrôleurs des domaines,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 11. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par voie d'affichage dans les locaux de la direction des affaires domaniales et foncières et des sous-directions des affaires domaniales et foncières de wilayas dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés inspecteurs des domaines stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République
Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général
Mourad BENACHENHOU.

A N N E X E

A - Réglementation domaniale :

- L'Etat et son domaine,
- Le domaine public - composition - constitution - gestion - exploitation des ressources,
- Le domaine privé - constitution - acquisition - location - affectation et désaffectation - concessions - aliénations des biens meubles et immeubles de l'Etat,
- Les expertises domaniales,

B - Publicité foncière :

- Publicité foncière : son domaine, ses buts et ses effets,
- Forme et contenu des actes sujets à publicité,
- La publicité des privilèges et des hypothèques,
- Péremption, renouvellement et radiation des inscriptions.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre prévu à l'article 6, alinéa 2 du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 2 du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 susvisé, le concours est ouvert aux adjoints techniques du cadastre âgés de 40 ans au maximum au 1er juillet de l'année de l'examen et ayant accompli à cette date cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 5. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 7.

Art. 6. — L'examen comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

- 1) Une composition sur un sujet d'ordre général à caractère économique, politique ou social,
Durée : 3 heures, coefficient : 3.
- 2) Une épreuve de topographie et de calcul topométrique portant sur le programme prévu à l'annexe I jointe au présent arrêté,
Durée : 4 heures, coefficient : 4.

3) Une épreuve de mathématiques portant sur le programme prévu à l'annexe II jointe au présent arrêté,

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) Une épreuve de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

Une interrogation d'optique, portant sur le programme prévu à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Une majoration de points égalé au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances par la voie hiérarchique, doit comprendre :

- une demande manuscrite de participation à l'examen professionnel,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des adjoints techniques du cadastre,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans le corps des adjoints techniques du cadastre,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen sera arrêtée par le ministre des finances et publiée par voie d'affichage un mois avant la date des épreuves écrites.

Art. 11. — Le jury visé à l'article 6 ci-dessus est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel à la commission paritaire du corps intéressé, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — La liste des candidats admis à l'examen est dressée par le jury visé à l'article 11 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis à l'examen, seront nommés techniciens de l'organisation foncière et du cadastre stagiaires, conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République
Abdelmadjid ALAHOUM.

P. le ministre des finances,
Le secrétaire général
Mourad BENACHENHOU.

ANNEXE I

Topographie :

But de la topographie. Carte et plans, échelles, erreur graphique.

Unités de mesure de longueur et de surface.

Magnétisme. Déclinaison. Variation.

Niveau à bulle d'air, théorie.

Division des cercles, vernier, théorie.

Mesure des distances, mesure directe chaînes, rubans, fils etc..

Mesure indirecte : principe de la stadia, théorie de la lunette stadimétrique.

Mesure des angles, goniographes, goniomètres, erreurs, modes opératoires.

Tachéomètre. Principe du système sanguet.

Procédes de détermination d'un point, rayonnement, intersections, relèvements, recoupement, cheminement.

Nivellement géométrique.

Nivellement trigonométrique. Représentation graphique du sol.

Calculs topométriques :

Coordonnées d'un point. Longueur et gisement d'une droite de coordonnées connues. Résolution des triangles. Intersection de deux droites, d'une droite et d'un cercle. Rotation des axes de coordonnées. Calcul d'un point de triangulation par la méthode du point approché. Calculs de nivellement.

ANNEXE II

MATHEMATIQUES :

a) Trigonometrie :

Lignes trigonométriques : définition, signes et variations. Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc et d'arcs dont la somme ou la différence est multiple d'un quadrant. Théorème des projections. Addition, soustraction, multiplication et division des arcs. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles - application de la trigonométrie rectiligne aux diverses questions relatives au levé des plans.

b) Arithmétique :

Numération, addition, soustraction, multiplication des nombres entiers et décimaux, preuve de ces opérations. Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales. Racines carrées des nombres entiers et fractionnaires.

c) Algèbre :

Opérations fondamentales sur les monômes et les polynômes. fractions algébriques. Puissances et racines. Radicaux. Exposants fractionnaires et négatifs.

Equations et problèmes du premier degré à une ou plusieurs inconnues, variations de la fonction $y = ax + b$, représentation graphique. Equation de la droite, application. Transport des axes de coordonnées. Equation et problèmes du second degré à une inconnue. Trinôme du second degré.

Fonction $Y = ax + b$

$a'x + b'$

Progressions arithmétiques et géométriques. Logarithmes. Règle à calcul. Intérêts annués. Amortissements.

Généralités sur les fonctions, notions de limite de continuité et d'accroissement, fonctions circulaires.

Dérivées signification géométrique et application à l'étude des variations de fonctions.

ANNEXE III

Optique :

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion, miroirs plans.

Lois de la réfraction : réfraction limitée, réflexion partielle et réflexion totale.

Lentilles minces, construction des images.

Exemples d'application.

Images dans dioptrès plans.

Marche d'un rayon lumineux dans une lame à faces parallèles, cas d'une lame mince.

Lentilles sphériques minces, marche des rayons, images, formules, convergences.

Loupe : puissance, grossissement, expression de la puissance et du grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique, grossissement.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, modifié en ce qui concerne la dénomination par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des adjoints techniques du cadastre (ex-techniciens du cadastre) prévu par l'article 4 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des adjoints techniques du cadastre (ex-techniciens du cadastre), aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux calculateurs topographes du cadastre âgés de

moins de 30 ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le corps précité en qualité de titulaires.

Art. 5. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 42.

Art. 6. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

2) Un rapport exact par coordonnées rectangulaires d'après un croquis, coté d'une partie de plan (avec lettre expédiée) et calcul graphique de contenance.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

Le programme de cette épreuve figure à l'annexe I ci-jointe.

3) Une composition de mathématiques portant sur le programme prévu à l'annexe II ci-jointe.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale d'admission consistera en une interrogation de topographie portant sur le programme prévu à l'annexe I jointe au présent arrêté.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Le dossier de candidature à faire parvenir au directeur de l'administration générale du ministère des finances, par voie hiérarchique, doit comprendre :

- une demande de participation au concours signée par le candidat.
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des calculateurs topographes du cadastre.
- un procès-verbal d'installation.
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 9. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les locaux de la direction des affaires domaniales et foncières.

Art. 11. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des adjoints techniques du cadastre,

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 12. — La liste des candidats admis au concours est dressée par le jury visé à l'article 11 ci-dessus et arrêtée par le ministre des finances.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés adjoints techniques du cadastre stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général P. Le ministre des finances,
de la Présidence de la République Le secrétaire général
Abdelmadjid ALAHOUM. Mourad BENACHENHOU.

ANNEXE I

Topographie :

- But de la topographie - carte et plans,
- Notion d'optique - théorie, loupe, lunette astronomique, réfraction, prisme.
- Magnétisme, déclinaison, variation.
- Niveau à bulle d'air, théorie.
- Division des cercles : vernier, théorie.
- Mesure des distances (mesure directe, chaînes rubans, fils etc...)
- Mesure indirecte : principe de la stadia, théorie de la lunette stadimétrique.
- Mesure des angles : équerre, goniomètre, boussole, cercle d'alignement, théodolite, planchette, alidade.
- Tachéomètre, principe de système sanguet.
- Méthodes de levé : alignements, intersection, rayonnement, cheminement.
- Notions sur le nivellement - nivellement géométrique.
- Nivellement trigonométrique - représentation graphique du sol.
- L'épreuve pourra consister partiellement en une démonstration à l'aide des instruments dont l'étude est au programme ou en un exercice pratique sur le terrain à la décision du jury.

ANNEXE II

Arithmétique :

- Addition, soustraction, multiplication, division.
 - Preuve par neuf. Divisibilité.
 - Décomposition en facteur premier.
 - PPCM et PGCD.
 - Fractions - rapports et proportions,
 - Extraction de racines carrées.
 - Système métrique.
 - Anciennes mesures de longueur et de surface.
- #### Algèbre :
- Opérations algébriques : addition, soustraction, division, fractions.
 - Puissances de racines.
 - Equations et problèmes du 1er degré à une ou plusieurs inconnues.
 - Emploi de la table de logarithmes.

Arrêté interministériel du 25 octobre 1978 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des contrôleurs des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale, dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des contrôleurs des domaines prévu à l'article 4-B du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des domaines aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 4-B du décret n° 68-251 du 30 mai 1968 susvisé le concours est ouvert aux agents d'administration des services extérieurs des domaines, âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins cinq années de services en qualité de titulaires, dans leur grade au 1er juillet de l'année du concours

Art. 5. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 35

Art. 6. — Le concours comporte 3 épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) Epreuves écrites :

1) Une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée : 3 heures, coefficient : 3.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2) Une épreuve professionnelle consistant en la rédaction d'une note sur une ou plusieurs questions de réglementation domaniale ou, au choix du candidat, de la publicité foncière, et portant sur des matières indiquées à l'annexe du présent arrêté.

Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

3) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministeriel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) Epreuve orale :

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles, consistera en une conversation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de la 2ème épreuve écrite.

Durée : 20 minutes, coefficient : 1.

La liste des candidats déclarés admissibles est fixée par le jury.

Art. 7. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 8. — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury, ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale.

Art. 9. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale du ministère des finances ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel de la commission paritaire du corps des contrôleurs des domaines,

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 10. — Le dossier de candidature à faire parvenir, par la voie hiérarchique, au directeur de l'administration générale du ministère des finances, palais du Gouvernement, Alger, devra comprendre :

- une demande de participation au concours,
- un arrêté de titularisation dans le corps des agents d'administration,
- un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 11. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 12. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par voie d'affichage dans les locaux de la direction des affaires domaniales et foncières et des sous-directions des affaires domaniales et foncières des wilayas dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.

Art. 13. — Les candidats définitivement admis au concours seront nommés contrôleurs des domaines stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1978.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République
Abdelmadjid ALAHOUM

P. Le ministre des finances,
Le secrétaire général
Mourad BENACHENHOU.

ANNEXE

A - Réglementation domaniale :

- L'Etat et son domaine,
- Le domaine public, composition, constitution, gestion, exploitation des ressources,
- Le domaine privé, constitution, acquisition, location, affectation et désaffectation, concession, aliénations des biens meubles et immeubles de l'Etat,
- Les expertises domaniales.

B - Publicité foncière :

- Publicité foncière : son domaine, ses buts et ses effets,
- Forme et contenu des actes sujets à publicité,
- La publicité des privilèges et des hypothèques,
- Péremption, renouvellement et radiation des inscriptions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 2 novembre 1978 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse.

Par arrêté du 2 novembre 1978, M. Ali Djadel, est agréé en qualité d'agent de contrôle de la caisse algérienne d'assurance-vieillesse, pour une durée de deux ans, à compter du 12 novembre 1978.

**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêtés du 25 octobre 1978 portant nomination de conseillers culturels.

Par arrêté du 25 octobre 1978, Mlle Hamama Boukhamès est nommée en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressée percevra le traitement afférent à l'indice 295, correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII, et mise à la disposition de la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par arrêté du 25 octobre 1978, Mlle Zebida Fisli est nommée en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressée percevra le traitement afférent à l'indice 295, correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII et mise à la disposition du ministère des finances.

Arrêté du 25 octobre 1978 portant nomination d'un conseiller à l'information.

Par arrêté du 25 octobre 1978, M. Ammar Lehtihet est nommé en qualité de conseiller à l'information stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295, correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Ville de Sidi Bel Abbès

PLAN DE MODERNISATION URBAINE

Zone d'habitat urbain nouvelle sud-est

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation des voies et ouvrages annexes divers destinés à la viabilisation de la zone d'habitat urbain nouvelle sud-est de la ville de Sidi Bel Abbès.

Les travaux se situent à l'est de la ville entre le CW 80 au nord, la RN 7 au sud et l'oued El Malah à l'est.

L'ensemble des voies totalise 4581,10 ml avec des emprises de 7,75 m, 11,50 m et 13,50 m, la rampe maximale étant de 5,90 m.

Les travaux comprennent :

Lot n° 1 :

Mouvement de terres :

Les terrassements divers totalisent	166.200 m ³
Les remblais totalisent	18.500 m ³

Lot n° 2 :

Corps de chaussée

Couche de fondation	54.500 m ³
Couche de base	

Lot n° 3 :

Revêtement

Imprégnation

Revêtement bi-couche ou enrobé

Lot n° 4 :

Trottoirs

Bordures	13.500 ml
Revêtement en dalles	27.000 m ²

Les entreprises agréées par la CNAT et intéressées par les travaux ci-dessus peuvent retirer le dossier technique à la sous-direction de l'urbanisme de la wilaya, 1, carrefour des Amarnas, Sidi Bel Abbès du 4 novembre 1978 au 29 novembre 1978 contre paiement des frais de reproduction.

Les plis renfermant les offres et le dossier administratif et fiscal, les références et les potentialités humaines et naturelles de l'entreprise devront être adressés par voie postale, recommandés sous double enveloppe cachetée au président de l'APG de Sidi Bel Abbès, secrétariat général avant le 2 décembre 1978, délai de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra mentionner :

« Appel d'offres - Z.H.U.N. - Voirie - Confidentiel - ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Commune d'El Asnam

Plan de modernisation urbaine P.M.U.

Voirie urbaine et de liaison de la ville d'El Asnam
Fourniture de gravillons

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de gravillons 15/25, 8/15, 3/8 et 0/3 nécessaires à la voirie urbaine et de liaison dans la commune d'El Asnam.

Les quantités sont les suivantes :

— 15/25	: 9.000 m ³
— 8/15	: 12.400 m ³
— 3/8	: 2.200 m ³
— 0/3	: 2.000 m ³

Les entreprises intéressées peuvent retirer ou consulter le dossier à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement de la daïra d'El Asnam, avenue Emir Abdelkader à El Asnam.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles devront parvenir au président de l'APC d'El Asnam sous pli cacheté et portant la mention « A ne pas ouvrir, soumission pour fourniture de gravillons ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 7 décembre 1978, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Réfection de la voirie de liaison sur 60 km

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection de la voirie de liaison sur 60 km dans la commune d'El Asnam.

Lieu d'impact :

R.N. 10 : Ard El Beïda - El Habbair - Brancia

C.W.3 : Chekail - Ouled Benyoucef

R.N. 4 : Chorfa - Menasria - Moefkia - Tegagra - cité Meddahi - Kefafaa.

Les entreprises intéressées peuvent retirer ou consulter le dossier à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement de la daïra d'El Asnam, avenue Emir Abdelkader à El Asnam.

Les offres accompagnées des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références professionnelles devront parvenir au président de l'APC d'El Asnam, sous pli cacheté et portant la mention « A ne pas ouvrir » soumission pour réfection - voirie de liaison sur 60 km.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 novembre 1978, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION

WILAYA DE MOSTAGANEM

Direction de l'infrastructure et de l'équipement
de la wilaya de Mostaganem

Construction de deux (2) C.E.M. 600/200 à
Sidi Lakhdar et Bouguirat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux (2) C.E.M. type 600/200 à Sidi Lakhdar et Bouguirat comprenant les lots suivants :

- Lot n° 1 : Gros-œuvres - Etanchéité.
- Lot n° 3 : Menuiserie.
- Lot n° 4 : Plomberie, sanitaire.
- Lot n° 5 : Chauffage central.
- Lot n° 7 : Peinture, vitrerie.
- Lot n° 8 : Equipement cuisine et buanderie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études - E.T.A.U. - Agence d'Oran, sise à Oran, cité le Rond-Point, Bt A2, 5ème étage, Bel Air Oran.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem (service marchés) sous double enveloppe cachetée et portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert - construction de deux (2) C.E.M. à Sidi Lakhdar et Bouguirat - Ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 16 novembre 1978 à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Construction de trois (3) C.E.M. 600 à :

- Yellel
- Hadjadj
- Ain Nouïssy

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de trois (3) C.E.M. type 600 à Yellel, Hadjadj, Ain Nouïssy, concernant les lots suivants :

- Lot n° 1 : Gros-œuvres - Etanchéité.
- Lot n° 3 : Menuiserie.
- Lot n° 4 : Plomberie, sanitaire.
- Lot n° 5 : Chauffage central.
- Lot n° 7 : Peinture, vitrerie.
- Lot n° 8 : Equipement cuisine et buanderie.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers de soumission auprès du bureau d'études - E.T.A.U. - Agence d'Oran, sise à Oran, cité le Rond-Point, Bt A2, 5ème étage, Bel Air, Oran.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées au wali de Mostaganem (service marchés) sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert, construction d'un C.E.M. à Yellel, Hadjadj, Ain Nouïssy, ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 16 novembre 1978 à 12 heures, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA D'ADRAR

Direction de l'infrastructure et de l'équipement
de la wilaya d'Adrar

Habitat urbain - 2ème plan quadriennal

Opération n° 6 722 2 133 00 04

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 18 logements accompagnant les équipements du secteur éducatif à Adrar.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar (Bureau des marchés).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar 21 jours après la publication de cet avis au journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Opération n° 5.641.1.133.00.01

2ème plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un institut de technologie d'éducation de wilaya, type 500/500 pour tous corps d'état à Adrar.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar (Bureau des marchés), soit au bureau SAMO 34, rue des Frères Mokhtari, Hussein Dey, Alger.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar 21 jours après la publication de cet avis au journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un V.R.A. à Sbaa.

Lot : Menuiserie :

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar 21 jours après la publication de cet avis au journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE OUARGLA

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un aéroport civil à Ouargla.

Lieu de consultation des dossiers :

- Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Ouargla.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au wali de Ouargla - Service du budget et des opérations financières - Bureau des marchés publics à Ouargla, au plus tard le 15 novembre 1978 à 12 heures.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA**

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un institut technologique de l'enseignement (I.T.E.) avec installations sportives 500/500 à Mascara.

L'opération en lot unique ou séparé, comporte les corps d'état suivants :

- Gros-œuvres,
- V.R.D.
- Etanchéité
- Electricité
- Plomberie, sanitaire
- Chauffage central
- Menuiserie, bois
- Volets roulants
- Ferronnerie
- Peinture, vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. Stojan Kalik, architecte, 3, rue Kadiri Sid Ahmed (ex-Bedeau) Oran, à partir du 21 octobre 1978.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 20 novembre 1978 à 16 heures. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que des références et du certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention afférente « Appel d'offres I.T.E. 500/500 à Mascara ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

WILAYA DE BECHAR

**Direction de l'infrastructure et de l'équipement
de la wilaya de Béchar**

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération suivante : construction d'un collège d'enseignement moyen type 600/200 avec installations sportives à Béni Ounif.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar, bureau des équipements collectifs contre paiement des frais de reproduction.

Le délai d'études proposé est de 30 jours ; les soumissions devront parvenir au plus tard le mardi 21 novembre 1978 à 18 heures, terme de rigueur, accompagnées des pièces réglementaires.

Elles devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Béchar sous double enveloppe dont l'une portant la mention « Appel d'offres » soumission à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

**SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

Direction de l'équipement

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Annaba :

Construction d'une clôture métallique.

Les pièces du dossier pourront être consultées aux bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF - Bureau « Travaux-Marchés » - 8ème étage - 21/23, boulevard Mohamed V à Alger ou à l'unité de transport SNTF de Souk Ahras, à la gare de Souk Ahras.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF - Bureau « Travaux-Marchés » - 8ème étage - 21/23 boulevard Mohamed V à Alger avant le 19 novembre 1978 à 16 heures, terme de rigueur, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter du 19 novembre 1978.